

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 septembre 2010 à 18 h 00

-----  
AUJOURD'HUI vingt quatre septembre deux mille dix

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 17 septembre 2010, s'est réuni dans la salle ordinaire des séances.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

**Serge GODARD, Maire, président la séance**

**Présent(e)s :**

Serge GODARD, Dominique ADENOT, Françoise NOUHEN, Alain BARDOT, Christine DULAC-ROUGERIE, Odile SAUGUES, Bernard DANTAL, Monique BONNET, Djamel IBRAHIM-OUALI, Jacqueline CHAPON, Olivier BIANCHI, Odile VIGNAL, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Philippe BOHELAY, Havva ISIK, Simon POURRET, Pascal GENET, Patricia AUCOUTURIER, Cécile AUDET, Danielle AUROI, Nicole BARBIN, Sandrine BERGEROT-RAYNAL, Grégory BERNARD, Christophe BERTUCAT, Pascaline BIDOUNG, Jean-Pierre BRENAS, Fatima CHENNOUF-TERRASSE, Cyril CINEUX, Sandrine CLAVIERES, Carole COURTIAL, Anne COURTILLÉ, Jean-Michel DUCLOS, Roger GIRARD, Jérôme GODARD, Philippe GORCE, Danièle GUILLAUME, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Alain LAFFONT, Isabelle LAVEST, René MAYOT, Chantal MERCIER-COURTY, Corinne NAJIM, Christine PERRET, Martine REMBERT-MANTELET, Yves REVERSEAU, Marie SAVRE, Bruno SLAMA, Jean-Philippe VALENTIN

**Excusé(e)s ayant donné pouvoir :**

Alain MARTINET à Christine DULAC-ROUGERIE, Michel FANGET à Christine PERRET, Christiane JALICON à Jean-Pierre BRENAS, Jacques LANOIR à Patricia AUCOUTURIER, Louis VIRGOULAY à Isabelle LAVEST

**Excusé(e)s :**

Didier MULLER, Thierry ORLIAGUET

**Absent(e)s :**

**Secrétaire :**

Sandrine CLAVIERES

*Odile SAUGUES a donné pouvoir à Dominique ADENOT et a quitté la séance à partir de la question n° 4.*

*Bernard DANTAL a donné pouvoir à Cyril CINEUX pour la question n° 1 et la question n° 2.*

*Danielle AUROI a donné pouvoir à Martine REMBERT-MANTELET à partir de la question n° 5.*

*Danièle GUILLAUME a donné pouvoir à Françoise NOUHEN et a quitté la séance à partir de la question n° 5.*

-----

**Rapport N° 20**

**CONVENTION D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT D'EAUX USEES ET  
D'EAUX PLUVIALES AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF / AFUL DU  
CENTRE COMMERCIAL CASINO**

-----

Les rejets d'eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif raccordé à la station d'épuration font l'objet de conventions établies entre la Ville « Direction de l'Eau et de l'Assainissement » (DEA) et l'industriel.

L'Association Foncière Urbaine Libre (AFUL) du Centre Commercial Casino exploite, carrefour rues Joseph Cugnot et Jules Verne à Clermont-Ferrand, un hypermarché.

Il convient d'établir une convention pour l'évacuation des eaux usées, en effet, tout rejet non domestique doit faire l'objet d'une autorisation spécifique du gestionnaire au réseau d'assainissement.

Il vous est demandé d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer cette nouvelle convention.



**CONVENTION pour autorisation**

**DE DEVERSEMENT D'EAUX USEES AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

**Entre :**

**La Ville de CLERMONT-FERRAND**, représentée par son Maire Monsieur Serge GODARD, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, ci-après désigné « la Collectivité »

d'une part,

**Et**

**L'Association Foncière Urbaine Libre du centre commercial Casino Clermont Ferrand**, représentée par Monsieur TRESPAILLE responsable technique de SUDECO, ci-après dénommée « l'industriel »

d'autre part,

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'autoriser les rejets de l'A.F.U.L. du centre commercial Casino de Clermont Ferrand, au réseau d'assainissement communal de Clermont Ferrand raccordé à la station d'épuration intercommunale et de définir les conditions techniques financières et administratives de raccordement et de pré-traitement des effluents rejetés.

Les rejets concernés s'évacuent dans les collecteurs publics d'eaux usées situés:

- un : rue Jules Vernes
- l'autre : dans la voie d'accès à Leroy Merlin raccordée à la rue Joseph Cugnot

Ce centre commercial comprend 47 boutiques, 2 restaurants, 1 point chaud et 1 hypermarché

Cette convention ne dispense pas de se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives :

- au rejet des effluents domestiques et industriels
- à la protection de l'environnement
- à la réglementation des installations classées « environnement » actuelle ou future qui pourrait exister dans le secteur d'activité
- au règlement sanitaire départemental
- au règlement du service eau et assainissement de la Ville de Clermont-Ferrand.

## **ARTICLE 2 : CLAUSES TECHNIQUES**

### 2.1 Généralités

Les effluents industriels et domestiques du site ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des réseaux et de la station d'épuration, ainsi qu'à la sécurité et à la santé du personnel du service d'assainissement.

Ils doivent être suffisamment concentrés pour permettre le traitement dans de bonnes conditions.

En conséquence, les eaux de refroidissement non polluées seront, dans la mesure du possible, séparées et rejetées au milieu naturel ou au réseau d'eaux pluviales s'il existe.

### 2.2 Admissibilité des rejets

Les effluents industriels devront :

- a) avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5
- b) être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) présenter un taux de graisse inférieure ou égal à 150 mg/l (substance extractible à l'hexane – SEH).
- d) ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes.
- e) être débarrassés des matières flottantes ou déposables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodes les égoutiers dans leur travail.
- f) Être exempts d'éléments qui contribueraient à favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales
- g) ne pas contenir plus de 600 mg par litre de matière en suspension (MES).
- h) présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 800 mg par litre (DBO 5).
- i) présenter une demande chimique en oxygène supérieure en moyenne à 100 mg/l et inférieure ou au plus égale à 2000 mg/l (DCO).
- j) présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote totale du liquide n'excède pas 150 mg par litre si on l'exprime en azote élémentaire, ou 200 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium.
- k) présenter une concentration en phosphore inférieure à 50 mg/l
- l) Avoir un taux en hydrocarbures < 10 mg/l
- m) présenter un équitox conforme à la norme AFNOR, T 90.301.
- n) ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
  - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
  - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.
- o) AOX (éléments halogénés) < 1 mg/l
- p) Indice phénol (composés cycliques) < 0.3 mg/l

q) Matières inhibitrices (éléments toxiques) < 2 Equitox/m<sup>3</sup>

### 2.3 Prétraitement

Le cas échéant, les eaux propres seront séparées pour être rejetées au milieu naturel et les eaux usées subiront un prétraitement pour les ramener aux normes d'admissibilité des rejets. La construction des réseaux internes, des ouvrages de prétraitement et leur fonctionnement seront à la charge de l'industriel.

Les prétraitements existants sur le site sont :

- 1 bac dégraisseur pour le laboratoire de l'hypermarché
- 1 séparateur à fécules pour la boulangerie de l'hypermarché
- 1 bac dégraisseur pour la cafétéria
- 1 bac dégraisseur pour le restaurant

La fréquence des curages est arrêtée à 2 fois par an pour l'hypermarché et 4 fois par an pour la cafétéria

## **ARTICLE 3 : CLAUSES FINANCIERES**

La redevance assainissement est assise sur le volume d'eau prélevé par l'établissement sur le réseau public de distribution.

Pour tenir compte du volume d'eaux usées rejeté par rapport au volume d'eau prélevé, de l'impact du déversement sur la charge du service public d'assainissement et du degré de pollution, le volume d'assiette de la redevance est corrigé par application successive des coefficients suivants :

- coefficient de rejet : 1
- coefficients de dégressivité appliqués seront ceux votés au conseil municipal annuel fixant les tarifs
- coefficient de pollution est égal à 1 pour une valeur de concentration moyenne de DBO<sub>5</sub> à 400 mg/l correspondant à 60g de DBO<sub>5</sub> pour 150l (un équivalent habitant). Au delà de cette valeur, il sera augmenté proportionnellement (par exemple : pour une concentration moyenne de 600 mg/l de DBO<sub>5</sub> le coefficient de pollution est égale à 1.5).

Le prix/m<sup>3</sup> comprend une part correspondant à la collecte des eaux usées et une part correspondant au traitement.

*La redevance due est égale au volume d'assiette corrigé, multiplié par le prix/m<sup>3</sup> en vigueur ; elle est facturée semestriellement avec la consommation d'eau.*

## **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS RECIPROQUES**

### 4.1 Obligations de l'industriel

L'industriel s'engage :

- à fournir tous les ans, en début d'année, le détail des consommations d'eau potable entrant dans le calcul du coefficient de rejets
- à fournir un état annuel des certificats de vidange des bacs à graisses, des déboureur/déshuileur et des séparateurs à hydrocarbures : les certificats eux mêmes seront à disposition pour être consultés sur place.
- à faire réaliser à ses frais, un ***bilan de pollution annuel*** sur 24 heures les plus représentatives portant sur les paramètres suivants :
  - DCO
  - DBO<sub>5</sub>
  - MES
  - Azote
  - Phosphore
  - Graisses SEH
- les résultats de ce bilan de pollution permettront de réviser, le cas échéant, les données de base de la redevance en vue du renouvellement de la convention
- à réaliser à ses frais, si nécessaire, les travaux relatifs aux équipements de contrôle de ses effluents

- à rejeter ses effluents dans les limites et conditions fixées à l'article 2
- à signaler à la collectivité tout incident ou anomalie de nature à perturber le bon fonctionnement du réseau de la station d'épuration (n° téléphone des services à contacter : 04.73.42.62.40)
- à adresser à la collectivité, les résultats des contrôles de ses effluents effectués à la demande des Services de l'Etat et notamment à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche (D.R.I.R.E.) et à la Direction des services vétérinaires (D.S.V.).
- à informer la collectivité de tout changement d'activité ou de nouvelles activités sur le site ayant une incidence sur les effluents rejetés au réseau public.
- en cas de non respect de ses obligations et de dysfonctionnement de la station d'épuration du fait de ses rejets, à supporter intégralement les charges financières afférentes aux préjudices éventuels en résultant, notamment ceux causés au milieu naturel.

#### 4.2 Obligations de la Collectivité

La Collectivité s'engage :

- à accepter les effluents de l'industriel tels que caractérisés à l'article 2
- à fournir à l'industriel, sur sa demande, les résultats du fonctionnement de la station d'épuration
- à prévenir l'industriel de toute difficulté liée à l'exploitation du réseau ou de la station d'épuration ou du non respect des termes de la convention.

La Collectivité est responsable du fonctionnement de ses ouvrages et de leur impact sur l'environnement, sauf en cas de non respect par l'industriel de ses obligations.

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention seront soumis à une commission d'arbitrage arrêté d'un commun accord par les deux parties.

Dans le cas où un arrangement ne pourra être obtenu, le litige sera soumis au tribunal de Clermont-Ferrand.

#### **ARTICLE 5 : DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature. Elle entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2010.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties notifiée par lettre recommandée avec avis de réception six mois avant l'échéance.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des parties, ou de cessation d'activité de **l'industriel**.

Fait à :

Clermont-Ferrand, le

Pour l'Industriel

Pour la Collectivité

Pour le Maire et par délégation  
l'Adjoint,

Djamel IBRAHIM-OUALI

## **DELIBERATION**

La proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité et convertie en délibération.

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 septembre 2010

Pour le Maire et par délégation  
l'Adjoint ,

Djamel IBRAHIM-OUALI